



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de GESTEL (56)**

N° : 2018-006515-2

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 7 mars 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006515 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Gestel (56), reçue le 31 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe en date du 31 décembre 2018 soumettant la révision générale du PLU de Gestel à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Gestel à l'encontre de la décision du 31 décembre 2018 susvisée, daté du 10 janvier 2019 et reçu le 11 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Gestel qui:

- visent à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal à l'horizon 2030 ;
- doivent contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à l'échelle élargie voire intercommunale (SRCE, Sage, Scot) ;

Considérant les caractéristiques de Gestel qui :

- présentent des enjeux en termes de biodiversité et des sensibilités environnementales en matière de maîtrise du développement de l'urbanisation ;

Considérant que:

- le PADD reconnaît ces enjeux et porte l'objectif de préservation des espaces agro-naturels et de biodiversité ainsi que celui de limitation de la constructibilité aux stricts besoins recensés (surface consommée faible et en sensible diminution par rapport au précédent PLU) ;

Considérant par ailleurs que :

- les objectifs d'extension d'urbanisation sont restreints et portent sur 2,5 ha, la collectivité s'engageant à assurer la préservation de la quasi-totalité des espaces agro-naturels existants ainsi que la sanctuarisation des zones humides recensées sous l'égide du Sage Scorff ;
- les orientations du PADD visent à la protection du maillage bocager ainsi que des espaces boisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gestel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du PLU de Gestel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 31 décembre 2018 est rapportée.

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme de Gestel, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications substantielles de son économie générale, telle que présentée dans le dossier de saisine de la MRAe.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 mars 2019

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne,
et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex